



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret  
fixant le coefficient  
de l'impôt cantonal direct  
dû par les personnes physiques**

(Du 30 janvier 2002)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

La nouvelle loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. En vertu de l'article 3 de ladite loi, les impôts directs cantonal et communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques sont déterminés d'après un barème unique de référence (art. 40 et 53). L'impôt ainsi calculé est l'impôt de base. Le coefficient de l'impôt est un facteur multiplicateur de l'impôt de base. Il appartient au Grand Conseil de fixer ce coefficient par voie de décret (art. 3, al. 4).

En 2001, le Grand Conseil n'a pas eu à se prononcer sur cet objet, dans la mesure où la disposition transitoire de l'article 285 LCdir fixait le coefficient de la première année fiscale sous le régime du nouveau droit à 1.00. Ce coefficient permet donc à l'administration de déterminer valablement l'assiette fiscale pour la taxation 2001, qui interviendra dans le courant de 2002.

Cependant pour éviter de se trouver en face d'un vide juridique, dès la deuxième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la loi, le Grand Conseil doit à présent fixer le coefficient de l'impôt applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Ce coefficient demeurera valable pour une durée indéterminée, c'est-à-dire tant que le Grand Conseil n'aura pas décidé de sa modification.

Partant du fait que le Conseil d'Etat a par ailleurs repris l'examen de l'ensemble du dossier fiscal, en relation notamment avec l'initiative de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie et qu'il entend vous soumettre ultérieurement des propositions de réduction de la fiscalité, nous vous proposons de ne pas modifier le coefficient multiplicateur de l'impôt de base, fixé à 1.00 en 2001. C'est du reste sur la base de ce coefficient qu'ont été évaluées les recettes fiscales inscrites au budget 2002.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous proposons de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de décret ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 30 janvier 2002

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*

M. DUSONG

*Le chancelier,*

J.-M. REBER

---

**Décret**  
**fixant le coefficient de l'impôt cantonal direct**  
**dû par les personnes physiques**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu l'article 3, alinéa 4, de la loi sur les contributions directes, du  
21 mars 2000;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 janvier 2002,  
*décète:*

**Article premier** Le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les  
personnes physiques est fixé à 1.00 dès l'année 2002.

**Art. 2** <sup>1</sup> Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son  
exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,            Les secrétaires,*